



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-169

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

35-2023-09-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 portant agrément de la société DEKRA INDUSTRIAL SASU pour la délivrance de certificats sanitaires des navires à Saint-Malo (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-09-13-00001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion publique à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 6

35-2023-09-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Florent Lenègre, directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 9

35-2023-09-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à certains personnels de sa direction (5 pages) Page 12

35-2023-09-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Clément, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo (3 pages) Page 18

Agence régionale de santé

35-2023-09-13-00005

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023
portant agrément de la société DEKRA
INDUSTRIAL SASU pour la délivrance de
certificats sanitaires des navires à Saint-Malo



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société DEKRA Industrial SASU
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société DEKRA Industrial SASU le 02 août 2023 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfectures – SIDPC, DIRM NAMO) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société DEKRA Industrial SASU et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

Article 1

La société DEKRA Industrial SASU est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de SAINT MALO.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société DEKRA Industrial SASU.

A son échéance, la société DEKRA Industrial SASU procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société DEKRA Industrial SASU dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société DEKRA Industrial SASU transmet annuellement son rapport d'activité à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société DEKRA Industrial SASU pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet d'Ille et Vilaine et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet d'Ille et Vilaine et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de SAINT MALO ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à RENNES, le **13 SEP. 2023**

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-13-00001

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion publique à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion publique à la direction
régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Muriel PETITJEAN dans le corps des administrateurs de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PETITJEAN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le compte de commerce n° 907.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **13 SEP. 2023**

Le préfet


Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-13-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Florent Lenègre, directeur des archives
départementales d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Florent LENÈGRE,
directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture, en date du 4 août 2023, portant mise à disposition sortante à titre gratuit à M. Florent LENÈGRE, conservateur en chef du patrimoine ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant que par arrêté ministériel du 04 août 2023, M. Florent LENÈGRE, conservateur en chef du patrimoine, est placé en situation de mise à disposition sortante à titre gratuit auprès des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, pour exercer les fonctions de directeur, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Florent LENÈGRE, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives d'Ille-et-Vilaine, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire,

traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

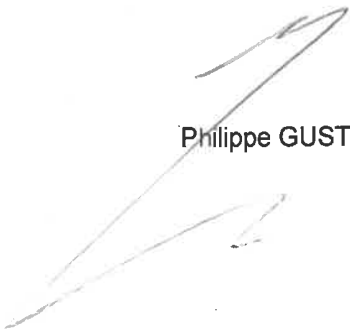
Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les correspondances adressées aux maires du département, présidents d'EPCI ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 3 : Le directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à Rennes, le

13 SEP. 2023

Le préfet


Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-13-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités
territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à
certains personnels de sa direction



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à certains personnels de sa direction

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 nommant M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités locales, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 nommant M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 portant affectation de Mme Audrey MASSON, par voie de détachement, en qualité de cheffe du bureau de la citoyenneté au sein de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 17 décembre 2020 d'affectation de Mme Annie CAZUC en qualité de chef du bureau de l'urbanisme ;

VU la note du 1^{er} septembre d'affectation de Mme Anne ROUSSEAU en qualité de cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers dont les :

- passeports,
- oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation),
- conventions portant habilitation et agrément au SIV des professionnels du secteur automobile,
- décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile,
- arrêtés fixant la composition des commissions afférentes à l'organisation des élections,
- arrêtés fixant les tarifs de remboursements des imprimés électoraux,
- récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes du département,
- arrêtés fixant la répartition des jurés d'assises par commune,
- arrêtés fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs de publication,
- récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant le transport d'une urne funéraire à l'étranger,
- arrêtés relatifs aux dérogations aux règles du repos dominical,
- arrêtés portant autorisation de l'exercice de la profession de loueur d'alambic,
- agréments des contrôleurs MSA et des contrôleurs de la caisse de congés du bâtiment de l'Ouest, et autres,
- agréments des commissaires de courses de chevaux,
- décisions relatives aux ouvertures d'hippodromes et aux courses de poneys,
- récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- récépissés de déclarations d'associations,
- déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- arrêtés relatifs aux dons et legs,
- décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- arrêtés relatifs aux actes soumis à tutelle administrative,
- arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises,
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises,
- conventions de transmission électronique des actes entre les collectivités et la préfecture.
- validations par horodatage des arrêtés de versement du fonds de compensation de taxe de la valeur ajoutée (FCTVA), contenus dans l'application nationale de l'automatisation de la liquidation des concours de l'État (Alice)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Hugues JARDIN, directeur adjoint, chef du bureau des finances locales.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et de son adjoint, la délégation, objet du présent arrêté, sera exercée, par :

- Mme Anne ROUSSEAU, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'urbanisme ;
- Mme Audrey MASSON, cheffe du bureau de la citoyenneté ;

chacun pour les correspondances et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Anne ROUSSEAU, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ou, si elle est absente ou empêchée, à son adjointe, Mme Laurence HARDY-VIGNON, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ;

Délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi).

À :

- Mme Laurence HARDY-VIGNON
- Mme Anne DEAN-SAUVEE,
- Mme Isabelle DROESBEKE,
- Mme Florence EON,
- M. Christophe BRODIN,
- Mme Chantal LEGRAND,
- M. Stéphane FOUILLIT,
- M. Frédéric BECKER,

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales, ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Aude BERNARD ou, en cas d'absence concomitante de M. JARDIN et de Mme BERNARD, à son adjointe, Mme Josiane TORILLEC, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité dans le domaine budgétaire et fiscal ;
- les arrêtés et mandatements afférents aux crédits revenant aux collectivités locales ;
- l'approbation des rôles des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ;
- la certification et le visa des pièces et documents,
- le visa et le mandatement de toutes pièces comptables liées aux procédures de subvention aux collectivités territoriales ;
- la validation par horodatage des arrêtés de versement de FCTVA contenus dans l'application nationale Alice.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- Mme Aude BERNARD,
- Mme Josiane TORILLEC,
- M. Maël ODIN,
- M. Nicolas SANNIER,
- Mme Nathalie BELLAY,
- Mme Sonia PERRIER,
- Mme Agnès SERRAND,
- Mme Sandra FANOVARD,
- Mme Sylvie LENAIN
- Mme Sylvaine PIGEON.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Josiane TORILLEC, M. Nicolas SANNIER et M. Maël ODIN pour la délivrance des accusés de réception des dossiers de demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID, de la DSEC et du FARU déposés de façon dématérialisée, ainsi que des demandes de pièces complémentaires, des attestations de dossier complet, des saisines des services instructeurs et des notifications s'y rapportant.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'urbanisme, ou, si elle est absente ou empêchée, à son adjointe, Mme Virginie CONVERS, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi), les demandes de compléments de dossiers, ainsi que la certification et le visa des pièces et documents dans leur domaine d'attributions à :

- Mme Virginie CONVERS,
- Mme Maryvonne BRIERE,
- Mme Véronique CHABOT,
- Mme Priscilla MONNIER.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Audrey MASSON, cheffe du bureau de la citoyenneté ou, si elle est absente ou empêchée, à son adjoint, M. Pierre RUSTENHOLZ, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- les récépissés et notamment les récépissés de déclaration d'association (association loi 1901, association syndicales libres, association foncières urbaines libres) et les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- les arrêtés de transport de corps à l'étranger,
- les arrêtés autorisant le transport des urnes funéraires à l'étranger,
- les arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises,
- les récépissés relatifs aux fondations d'entreprises,
- les oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation).

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Pierre RUSTENHOLZ
- Mme Cécile BOUDEVILLE
- Mme Myriam GRUSON
- Mme Christine VOIDY,
- Mme Servanne SIMON
- Mme Sylvie LE CAM,
- Mme Véronique RIANDIERE,
- Mme Sandrine PERDRIAU,

pour ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les récépissés de déclaration de modification de dirigeants d'associations (associations Loi 1901 et associations syndicales libres).

Article 7 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

13 SEP. 2023

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-13-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Paul Clément, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la
sous-préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CLÉMENT, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment ses articles L.227 et L.247 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note d'affectation du 2 août 2023, portant affectation de M. Jean-Paul CLÉMENT, attaché principal d'administration, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1^{er} septembre 2023;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à M. Jean-Paul CLÉMENT, en ce qui concerne :

- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 TTC ou global de 1 750 € TTC) (coût commandes fournitures) et la liquidation des dépenses ;

En matière de police générale

- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement et de toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres et des exploitants.
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements,
- les arrêtés d'habilitation portuaire,

En matière d'administration locale

- les correspondances relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives, (CCAPEX), notamment en matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger ;

En matière d'élections

- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,

En matière de circulation et de droits à conduire

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,

En outre, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul CLÉMENT en ce qui concerne :

- la correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Jean-Paul CLÉMENT en ce qui concerne :

- les revendeurs d'objets mobiliers,
- tout acte qui a trait à la réglementation du tourisme,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la sous-commission des terrains de camping,
- l'animation de la commission de sécurité des terrains de campings à risque,

- l'animation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CLÉMENT, délégation de signature est donnée à Mme Najat ISMAILI, cheffe du pôle cabinet-sécurité-relation avec les usagers - secrétaire générale adjointe, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul CLÉMENT et de Mme Najat ISMAILI, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les correspondances courantes relatives à leurs attributions et ne présentant pas un caractère décisionnel :

- M. Alain GUEGUEN, attaché d'administration d'État,
- M Serge LEBARON, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie RACZINSKI secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Vincent DUCHEMIN, attaché d'administration d'État,
- Mme Marie-Pierre GARNIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Nolwenn GIRARD, adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- Mme Marcelle QUEMARD, adjoint administratif principal de 1^{ème} classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

13 SEP. 2023

Le préfet

Philippe GUSTIN

